

AVIS PUBLIC

Second projet de règlement 560-27 amendant le Règlement de zonage 560

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), lors d'une séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2025, le Conseil municipal de la Ville de Valcourt a adopté, par résolution, le second projet de règlement suivant :

➤ **560-27 amendant le Règlement de zonage 560**

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contigües afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1. Possibilité de demander l'ouverture d'un registre (dispositions susceptibles d'approbation référendaire)

A. Règlement 560-27 :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 novembre 2025, le Conseil municipal a adopté avec changement, un second projet de règlement modifiant le *Règlement de zonage*.

Le règlement 560-27 modifie le règlement 560 de la façon suivante :

- Article 3 : Autoriser l'entreposage des conteneurs à récupération ou à matières résiduelles ainsi que les bacs roulants dans les cours arrière et latérale. La demande d'ouverture de registre peut provenir de l'ensemble du territoire municipal.
- Article 4 (Nouvel article 7.17): Interdiction de l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment principal ou partie d'un bâtiment principal, ainsi que l'aménagement d'un espace habitable dans un conteneur intermodal utilisé comme bâtiment ou partie de bâtiment. La demande d'ouverture de registre peut provenir de l'ensemble du territoire municipal.
- Article 4 (Nouvel article 7.18): Autoriser, à l'intérieur des zones agricoles « A » et agro-forestières « AF », l'implantation d'un ou plusieurs conteneurs intermodaux comme bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment accessoire sur un terrain non-résidentiel. La demande d'ouverture de registre peut provenir d'une zone agricole « A » ou agro-forestière « AF » ainsi que de toute zone contiguë;
- Article 4 (Nouvel article 7.19): Autoriser, à l'intérieur des zones commerciales « C » et centre-ville « CV », l'implantation d'un seul conteneur intermodal comme bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment accessoire sur un terrain non-résidentiel. La demande d'ouverture de registre peut provenir d'une zone commerciale « C » ou centre-ville « CV » ainsi que de toute zone contiguë;
- Article 4 (Nouvel article 7.20): Autoriser, à l'intérieur des zones industrielles « I », l'implantation d'un ou plusieurs conteneurs intermodaux comme bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment accessoire. La demande d'ouverture de registre peut provenir d'une zone industrielle « I » ainsi que de toute zone contiguë;
- Article 4 (Nouvel article 7.21): Autoriser, à l'intérieur des zones publiques « P », l'implantation d'un seul conteneur intermodal comme bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment accessoire. La demande d'ouverture de registre peut provenir d'une zone publique « P » ainsi que de toute zone contiguë;
- Article 4 (Nouveaux articles 7.18 et 7.22): Interdire, à l'intérieur des zones résidentielles « R » et récreo-forestières « RF » et de la zone AF-3, l'utilisation de conteneurs intermodaux comme bâtiment

accessoire ou partie de bâtiment accessoire. La demande d'ouverture de registre peut provenir d'une zone résidentielle « R », récreo-forestières « RF » ou AF-3, ainsi que de toute zone contiguë.

- Article 5 : Réviser le cadre d'interdiction de l'utilisation d'un véhicule (wagon, locomotive, autobus, camion, roulotte, remorque, tente-remorque, véhicule motorisé récréatif, bateau ou autre élément de véhicule) comme bâtiment. La demande d'ouverture de registre peut provenir de l'ensemble du territoire municipal.
- Article 6 : Interdire l'utilisation d'un conteneur intermodal comme composante d'une piscine creusée, semi-creusée ou hors terre. La demande d'ouverture de registre peut provenir de l'ensemble du territoire municipal.

La zone AF-3 est située sur le côté nord de la rue de la Montagne, à l'extrémité ouest de la ville en étant adjacent à la limite municipale de la municipalité du Canton de Valcourt. L'illustration de la zone AF-3 peut être consulté à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture.

Une demande valide vise à ce que le règlement contenant la disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire ou, à l'égard d'une disposition applicable à une zone ou groupe de zones, de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'hôtel de ville de Valcourt au plus tard le 10 décembre 2025;
- Être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

- I. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} décembre 2025:
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
 - Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- II. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 1^{er} décembre 2025, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. Absence de demandes

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement 560-27 peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00.

DONNÉ À VALCOURT LE 2 DÉCEMBRE 2025
Me Julie Waite, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE LA GREFFIÈRE

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie sur mon serment d'office que le présent avis public a été publié sur le site Internet de la Ville dès le 2 décembre 2025 et affiché au bureau du greffe, à l'Hôtel de Ville, le tout conformément à la Loi et au règlement concernant les modalités de publication des avis publics de la Ville de Valcourt.



Me Julie Waite, greffière